



Arrêt

**n° 87 794 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA qui succède à Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie bafaqih. Née en 1980, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire et avez un enfant.

À l'âge de treize ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Dès cette époque, vous entamez une relation intime avec [S.S.] qui durera trois ans.

En 2000, votre père tente de vous marier de force. Cependant, vous refusez et quittez le domicile familial.

En 2001, vous tombez enceinte de [M.N.], et retournez chez vos parents. La famille de [N.] demande à votre père d'accepter le mariage, mais ce dernier refuse. Vous êtes emmenée à l'hôpital après avoir été battue par votre père. Vous décidez alors de fuir le domicile familial et partez vivre chez [F. G.].

En 2003, vous rencontrez [T.S.] avec laquelle vous entretenez une relation pendant six mois.

En 2004, vous faites la connaissance de [U.T.] avec laquelle vous formez un couple jusqu'en 2007. À cette date, le père de votre enfant décède. Vous confiez votre enfant à [K.G.] et partez vivre, en février de la même année, chez [F.S.], qui tient une maison de prostitution. Vous y êtes exploitée jusqu'en juin 2008.

En 2008, vous vous éprenez ainsi de [T.A.], avec qui vous vous mettez en ménage.

Le 25 juin 2011, votre famille tente de vous assassiner parce que vous êtes lesbienne. [T.A.] vous conseille de ne pas porter plainte à la police et organise votre départ de Tanzanie. Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 7 juillet 2011. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté une carte d'identité et un acte de naissance, preuves documentaires qui attestent de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies (cf. pièce n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre homosexualité, fondement de votre crainte. Or, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, du fait de votre homosexualité, vous déclarez être menacée de mort par votre père qui n'accepte pas que vous soyez lesbienne et avoir été victime d'islamistes qui ont lancé des pierres sur la maison de Tahia. Or, vos déclarations concernant vos partenaires consécutives ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu des liaisons avec ces personnes et, partant, que vous êtes bien lesbienne. Dès lors, les faits que vous invoquez ne peuvent s'être produits.

En effet, invitée à évoquer votre première relation intime avec [S.S.], vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons celle-ci habite avec sa soeur et son beau-frère, alors que ses soeurs habitent quant à elles avec leurs parents (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2012, p.10). Il est invraisemblable que vous passiez trois années consécutives avec [S.] sans pouvoir répondre à cette question élémentaire.

De même, vous ne parvenez pas à donner de détails concernant votre projet de vie commun. Pourtant, vous vous fréquentez depuis trois ans sans penser vous séparer un jour (idem, p.12). Il est invraisemblable de ne pouvoir fournir de telles informations sur les projets d'avenir envisagés avec la personne avec laquelle on pense passer sa vie.

Encore, vous n'apportez aucune précision spontanée et spécifique des conversations que vous teniez ensemble. Vous dites qu' « elle me disait je t'aime. Mes yeux n'étaient pas encore déformés. [...] c'étaient des sujets ordinaires chaque jour, nous parlions de l'amour. Je vous ai donné la réponse »

(idem, p.12-13). La stéréotypie de l'évocation de ce que vous partagiez ne permet pas de se croire à la réalité de votre vie commune.

Quant à votre description du caractère de [S.], vous vous bornez à dire qu' « elle aime sourire, [...] elle a un bon caractère, pas de défaut » (idem, p.20). Ces propos stéréotypés empêchent de croire que vous avez réellement passé du temps avec [S.].

Aussi, interrogée sur le passé homosexuel de [S.], vous n'avez aucun élément de réponse à fournir à ce sujet (idem, p.14). Dans un contexte homophobe, tel que celui connu en Tanzanie, il est attendu que vous puissiez apporter de plus amples détails sur la découverte ou à tout le moins le passé homosexuel de votre partenaire. Interrogée à ce sujet, vous donnez une réponse peu convaincante que « nous sommes des êtres humains, on peut parler de tout mais oublier de poser une question de ce genre » (ibidem).

Ces constatations peuvent également être établies en ce qui concerne votre connaissance de [U.], avec laquelle vous avez passé près de trois ans. Ainsi, amenée à exprimer les sentiments qui vous ont fait comprendre que cette dernière vous aimait, vous répondez qu' « elle avait des objets, un pénis artificiel [...], elle me donnait des cadeaux, nous sortions ensemble, elle avait une voiture » (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2012, p.15). Ces propos sont à ce point caricaturaux et peu vraisemblable qu'ils convainquent au contraire que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec cette personne. Il est peu vraisemblable que vous ne parveniez pas davantage à donner d'autres exemples alors que cette personne est, selon vos propres dires, celle qui vous a « montré le plus de signes d'amour » (ibidem).

Dans le même ordre d'idées, vous décrivez votre partenaire comme étant « posée, elle ne critique pas les autres personnes. Quand vous commettez une faute, elle vous le dit. Elle aidait les autres nnes. En peu de mots, elle est gentille » (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2012, p.16). De tels propos stéréotypés ne peuvent permettre de croire que vous avez réellement vécu une relation amoureuse dans laquelle vous avez appris à vous connaître.

Encore, lorsque vous évoquez les conversations que vous teniez ensemble, vous expliquez qu' « elle me parlait de sa vie, je lui parlais de ma vie depuis l'enfance, elle m'a promis de m'aider à poursuivre mes études » (idem, p.17-18). Invitée à donner de plus amples détails, vous ajoutez qu' « elle me disait que si je faisais des études j'allais pouvoir l'aider au niveau de son commerce. Elle me disait qu'elle aimerait que je sois autonome. Elle voulait que je me débrouille dans la vie, que j'aie de l'avant, que je ne reste pas à la maison sans rien faire, [...] c'est tout » (idem, p.18). Le manque d'étalement de vos propos ne peut refléter une relation entretenue pendant près de trois ans pendant lesquels vous vous voyez quatre fois par semaine.

De même, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre partenaire vit en Tanzanie alors que toute sa famille habite à Oman (idem, p.18-19). À nouveau, il est peu probable que vous ne puissiez apporter d'éclaircissements à ce sujet.

Quant à votre dernière partenaire, [T.], vous vous bornez à la décrire comme étant « serviable et elle n'est pas avare. Elle est souriante et elle aide les autres. Elle est connue à Zanzibar. Elle est d'origine indienne. Elle parle avec tout le monde. Elle n'aime pas les conflits, nous ne nous sommes jamais bagarré. Quand elle commet une faute, elle demande des excuses, voilà, c'est tout, c'est son caractère » (idem, p.20). Encore une fois, vos propos restent stéréotypés et ne peuvent laisser penser que vous avez réellement vécu une relation intime avec cette personne.

De même, amenée à aborder vos conversations, vous dites que vous parlez d'amour. Vous ajoutez que vous vous dites « je t'aime. J'ai été opérée à l'oeil. Nous parlions des histoires d'amour, elle me disait je t'aime, c'est tout » (idem, p.21). Il est invraisemblable que vous cohabitiez pendant près de trois ans sans pouvoir donner d'exemples plus éloquentes concernant vos conversations.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Concernant la lettre rédigée par votre père, elle ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, le contenu de cette lettre est fantaisiste ; il ne peut lui être accordé aucun crédit. Ainsi, après avoir souhaité que la « paix soit avec toi » et espéré que vous étiez en bonne santé, votre père affirme qu'il va vous tuer ou vous faire exécuter. Ce contenu est invraisemblable (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour de plus amples devoirs d'instructions. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. La partie requérante dépose à l'audience un affidavit établi en anglais à la demande du père de la partie requérante.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ce documents étant daté du 12 juillet 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime

en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préliminaire

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, aux termes duquel « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* », ainsi que des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui portent en l'espèce, sur l'interdiction de l'abus de droit et la limitation de l'usage des restrictions aux droits. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions précitées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il remet tout d'abord en cause l'orientation sexuelle de la requérante et son vécu personnel avec les différents partenaires qu'elle mentionne. Le Commissaire général estime enfin que les documents qu'elle dépose ne permettent pas, eux non plus, d'établir les faits qu'elle invoque.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.5.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.5.1.1. Tout d'abord elle invoque que « *la seule question à se poser dans ce cas-ci était de savoir si réellement la requérante risque réellement une atteinte à ses droits à la vie privée, et de vérifier si depuis son arrivée sur le territoire belge elle a déployé des efforts pour vivre sa vie d'homosexuelle* » (requête, p.3).

Le Conseil estime pour sa part que la question qui se pose est d'une part, celle de l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante et d'autre part, de savoir si, en raison de son orientation sexuelle, elle a des raisons de craindre de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si elle subit un risque réel d'encourir des atteintes graves mentionné dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qu'elles contiennent, elles ne sont pas suffisamment précises, circonstanciées et consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établie l'orientation sexuelle de la requérante et que cette dernière a réellement vécu les faits invoqués ou qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, force est de constater que la requête n'apporte aucune réponse convaincante aux imprécisions et divergences susmentionnées.

5.5.1.2. La partie requérante tente ainsi de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées dans la décision entreprise. A cet égard, elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et estime que son incapacité à pouvoir donner des détails n'enlève rien à sa crainte d'être maltraitée. Elle cite à l'appui des extraits d'un arrêt du Conseil n°50.282 du 27 septembre 2010, ainsi que du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » Genève, 1979, réédition, 1992).

Le Conseil estime pour sa part au vu des nombreuses lacunes et incohérences des déclarations de la requérante, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que son orientation sexuelle n'était pas établie. En effet, le Conseil constate les déclarations vagues, peu circonstanciées et stéréotypées de la requérante concernant ses trois partenaires (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 février 2012, pp.10-14 et p.20 ; pp. 15-19 ; pp.20-21) et estime que l'ampleur de ces méconnaissances et le caractère essentiel des éléments sur lesquelles elles portent sont de nature à anéantir les craintes de persécution basées sur son orientation sexuelle. Le Conseil constate en outre, que les considérations développées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'inverser les constats relevés dans la décision entreprise.

5.5.2. Concernant les documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. En effet, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance permettent uniquement d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, ce qui en l'espèce n'est pas contesté, mais ne permettent nullement d'établir les faits qu'elle invoque. Quant à la lettre qui aurait été rédigée par son père, il s'agit d'un document à caractère privé qui d'une part, ne permet pas à lui seul d'établir les faits invoqués et qui d'autre part, au vu de son caractère privé, ne peut être formellement authentifié.

5.5.3. Enfin, sur l'affidavit déposé à l'audience, le Conseil rappelle que si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil), il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que cet affidavit ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

En effet, outre que les circonstances entourant la réception de celui-ci restent particulièrement floues, il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque. Le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, qu'il est particulièrement étonnant qu'un tel document soit rédigé plus d'un an après les faits.

5.5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre principal, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE